



**Arrêté Codificatif DIDD-2020 n° 130
portant autorisation à la Société CARPENTER S.A.S.
d'exploiter une usine de fabrication de mousses de polyuréthane
située en zone Industrielle de Noyant NOYANT-VILLAGES**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la S.A.S CARPENTER, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de mousses de polyuréthane, située en zone industrielle à Noyant - 49 490 NOYANT VILLAGES et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°490 du 8 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°213 du 12 avril 2010 ;
- VU** le bilan de fonctionnement décennal concernant les activités de la S.A.S. CARPENTER, transmis par l'exploitant en date du 28 septembre 2006 et complété le 9 mai 2007 ;
- VU** la demande de modification des installations portant sur les conditions de stockage des mousses de polyuréthane formulée le 27 juin 2007 ;
- VU** l'actualisation de l'étude des dangers concernant les activités de la S.A.S. CARPENTER, transmis par l'exploitant le 3 août 2007, complétée le 18 juillet 2012 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 13 décembre 2016 demandant à l'exploitant de compléter son étude des dangers;
- VU** la déclaration de modification des installations portant sur l'activité de charge de batteries et la suppression de l'activité de distribution et de stockage de gaz inflammables liquéfiés, en date du 9 septembre 2010 ;

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2010 prenant acte de la déclaration du 9 septembre 2010 ;

VU la demande de modification du 4 décembre 2015 portant sur les activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces avec la suppression de l'emploi de solvants organo-halogénés et sur la création d'une nouvelle activité de collage à base aqueuse ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société CARPENTER S.A.S constituent au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant du seuil bas de la directive Seveso III,

CONSIDÉRANT que la société CARPENTER S.A.S est par conséquent soumise à l'obligation de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de la société CARPENTER S.A.S a été actualisée pour déterminer les mesures de maîtrise des risques (MMR) conformément à la méthodologie définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments sollicités le 13 décembre 2016 par l'inspection des installations classées n'ont pas fait l'objet d'une réponse, il est donc proposé de fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers,
- les mesures à mettre en place pour éviter les effets dominos générés par l'incendie de l'atelier de mûrissage,
- les conditions de stockage des mousses de polyuréthane,
- les capacités de confinement des eaux d'extinction incendie.

CONSIDÉRANT que la S.A.S CARPENTER, de par son installation de production de mousses de polyuréthane entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne « IED » n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

CONSIDÉRANT que la société CARPENTER S.A.S est par conséquent soumise à l'obligation de maîtriser les éventuels impacts de ses installations, notamment les rejets atmosphériques et les rejets aqueux industrielles, et de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les derniers aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire sont de nature à réduire les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations et notamment :

- la suppression de l'utilisation du dichlorométhane (CH_2Cl_2), comme produit de nettoyage des pièces d'injection du process de moussage et son remplacement par un produit ne présentant pas de mention de dangers ;
- l'élimination des eaux résiduaires industrielles en tant que déchets (effluents correspondant aux opérations de nettoyage des machines de process) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation portés à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, il convient de mettre à jour le classement des activités du site ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologiques ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARPENTER S.A.S dont le siège social est situé à Zone Industrielle-route de Tours-TSA 91234 à Noyant - 49 490 NOYANT-VILLAGES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication de mousses de polyuréthane sur le territoire de la commune de NOYANT-VILLAGES, 6 rue du Moulin de Groleau-B.P. 8.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°490 du 8 juin 1995,
- arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2010 n°213 du 12 avril 2010,

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous et complétée en **Annexe n°1 confidentielle** pour les données non communicables au public.

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	23.5 tonnes/jour	A (IED)
47XX	Rubriques nommément désignées	<u>Cf Annexe n°1 confidentielle</u>	A (Seveso Seuil Bas)
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	25 000 m ³ de mousses polyuréthane	E
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de	Découpage de mousses de polyuréthane 14 tonnes/jour	D

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1000 m ³	170 m ³ (bobine emballage)	D
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz (0,51MW et 0,58 mW) Total : 1,09 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Garage chariots (108,8 kW) Logistique (75 kW) Transformation (15 kW) Mûrissage (2 kW) Total : 200.8 kW	D
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :	52.88 kg/jour	DC

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		

*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Les autres quantités stockées de substances dangereuses visées par les rubriques qui sont précisées en **Annexe n°1 confidentielle**, ne dépassent pas les seuils de classement définis dans le présent arrêté.

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3410-h** relative à **l'activité de fabrication de matières plastiques** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles relatives au **BREF concerné POL. « Polymères »**

L'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen correspondant **dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées**, conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement.

Article 1.2.2 - Listes des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements classés (IOTA)

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface totale : 3,9 ha	D

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 698, 865, 936, 937 de la section B du plan cadastral de la commune de NOYANT-VILLAGES représentant une superficie totale de 39 700 m².

Article 1.2.4 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité principale la fabrication et la découpe de mousses de polyuréthane. Sa capacité maximale de production est de 23,5 t/j.

Pour y parvenir, elle dispose des principales installations qui sont décrites en **Annexe n°1 confidentielle**.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.4 - Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

L'étude d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R.181.46 du code de l'environnement, soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les dangers induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

L'étude de dangers contient a minima les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures techniques en matière de sécurité et en recherchant à diminuer les potentiels de danger. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour celles qui présentent des risques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant a minima leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion correspondant à l'état des terrains.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : **usage industriel.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents,
- les interdictions ou les limitations d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)

29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
26/05/14	Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d'")
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation,
- réduire la toxicité et les quantités de produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de moindre toxicité,
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés,
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets,
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les installations comme les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment,...),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours...

- la procédure d'isolement du site permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas d'incendie.

Article 2.3.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 2.3.3.4 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « **permis d'intervention ou de travail** », éventuellement accompagné d'autorisations complémentaires comme un « **permis de feu** » ou une habilitation spécifique.

Ces modalités d'intervention sont encadrées par des consignes particulières et les documents établis sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.

Article 2.3.3.5 - Travaux dans les zones présentant des risques particuliers

Les travaux dans ces zones font l'objet d'une surveillance spécifique des risques identifiés à l'aide d'appareils de mesures (explosimètres, mesures de poussières...) équipés d'une alarme déclenchée à partir d'une consigne fixée en fonction du risque et/ou du produit concerné (25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité pour le gaz...). Ces matériels sont en nombre suffisant pour que chaque intervenant puisse en disposer.

Dans ces zones, les prestataires extérieurs sont systématiquement accompagnés par l'exploitant.

Article 2.3.4 - Conduite et maintenance des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances respectent des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non-conformités et à

prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance,
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme et pour éviter un accident ou un incident similaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillances des incidences

Article 2.5.1 - Programme de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. La connaissance rapide des résultats de mesures doit permettre à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et aux normes de référence, ou à défaut, selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels pré-cités.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.5.3 - Gestion des dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé des installations, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires pour résorber les dépassements des valeurs prescrites. Pendant la durée du désordre, il procède à une surveillance renforcée du compartiment de l'environnement concerné et des paramètres dégradés. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation conforme.

La gestion de ces dépassements fait l'objet de comptes-rendus transmis.

Article 2.6 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. Cette déclaration est effectuée avant le **1^{er} avril** si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la date de déclaration est fixée au **15 février**.

Article 2.7 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est, à tout moment, en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. **Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.**

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet,
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux,
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ,
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements,
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de gaz à effet de serre en adoptant un régime de conduite des installations stable et régulier qui améliore le rendement énergétique et limite les émissions. Il rend compte de l'efficacité des mesures prises au travers d'un bilan, qui peut donner lieu à un plan d'actions et du suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion (chaudières) dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée **au plus tard 6 mois** à compter du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

Article 3.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.4 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.6 - Émissions et envols de poussières

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

Article 3.7 - Émissions associées à la respiration des cuves de stockage (rubrique 47XX)

Les prescriptions sont précisées en **Annexe n°2 confidentielle**.

Article 3.8 - Conditions générales de rejets

Article 3.8.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.8.2 - Traitements des effluents

Les systèmes de captation des émissions sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Ainsi, les tours de coulées sont équipées de dispositifs d'aspiration des vapeurs qui sont, si nécessaire, raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) fixées ci-après. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température, et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des VLE imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité de l'unité de traitement (pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, ...) pendant laquelle les valeurs limites du rejet fixées pour les rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.8.3 - Points de prélèvement et de mesure

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des aménagements relatifs aux points de prélèvements (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Article 3.8.4 - Conditions d'application des VLE

Les rejets respectent les valeurs limites d'émissions ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés :

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec. Les concentrations des polluants mesurés en continu ou en semi-continu sont exprimées en moyennes journalières.
- Conditions de rejet

Les émissaires suivants respectent les conditions de rejet suivantes :

Nature de l'installation raccordée		Hauteur	Vitesse d'éjection (m/s)	N° de conduit
Unité de production de mousses de polyuréthane	Tour rectangulaire – tête de colonne 1	19 m	au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h	1
	Tour rectangulaire – tête de colonne 2	19 m		2
	Tour rectangulaire – tunnel	12 m		3
	Tour rectangulaire – façade	12 m		4
	Tour cylindrique – tête de colonne	19 m	au moins égale à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	5
	Tour cylindrique – tunnel	12 m		6
	Tour cylindrique –	12 m		7

Nature de l'installation raccordée		Hauteur	Vitesse d'éjection (m/s)	N° de conduit
	façade			

Article 3.8.5 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Les rejets à l'atmosphère des gaz collectés sur les machines de coulée doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation raccordée	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés en kg/h
Unité de production de mousses de polyuréthane	Poussières	40	1
	Teneur en diisocyanate de toluène (TDI)	1	0,001
	Teneur en COV en équivalent Carbone à l'exclusion du méthane	110	2
	Teneur en dichlorométhane (composés organiques volatils visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	20	0,1

Article 3.9 - Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Tout exploitant d'une installation consommant plus **d'une tonne de solvants** par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. **Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est **supérieure à 30 tonnes par an**, **l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées (avant le 30 mars de l'année N+1)** le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.10 - Surveillance des émissions atmosphériques

Article 3.10.1 - Suivi des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder **annuellement** à un contrôle de la qualité des effluents gazeux captés au niveau des tours de coulée, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés .

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une estimation du flux annuel (canalisé et diffus). Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet les résultats accompagnés de ses commentaires sur les causes

et d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent arrêté.

Article 3.10.2 - Suivi des émissions diffuses

Outre les contrôles métrologiques effectués sur les rejets canalisés, l'exploitant évalue régulièrement, et a minima annuellement, ses émissions diffuses (estimations, calculs, extrapolations...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Origines et consommations d'eau

Les besoins du personnel et les moyens d'incendie sont fournis par le réseau d'adduction d'eau potable.

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs qui enregistrent les quantités prélevées en continu. En cas d'impossibilité technique justifiée, certains postes peuvent être estimés.

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, les eaux industrielles et les eaux pluviales. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2. et non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Identification des effluents liquides

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduelles industrielles (eaux des opérations de lavage des machines, condensats et eaux de refroidissement, etc.),
- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement, notamment celles collectées sur les voies de circulation.

Article 4.2.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Article 4.3.1 - Règles communes à l'ensemble des traitements

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites d'émission prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.3.2 - Caractéristiques communes à l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou pas, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.3 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides

Article 4.3.3.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.3.2 - Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures...) peuvent être rejetées directement vers un bassin d'orage de capacité minimale de 1 200 m³, avant rejet dans le ruisseau La Marconne.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (plate-forme de stockage de déchets,...), sont traitées

en amont de ce bassin d'orage par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	8,5 > pH > 6,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.4 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées et éliminées en tant que déchets.

Article 4.4 - Points de rejets des effluents liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature de ces effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	–	–	1 séparateur d'hydrocarbures (en amont du bassin)
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eaux usées de la zone d'activités avant de rejoindre la station d'épuration de Noyant	Collectées dans le bassin de capacité minimale 1200 m ³ avant de rejoindre le ruisseau de La Marconne	Collectées dans le bassin de capacité minimale 1200 m ³ après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau de La Marconne

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Article 4.5 - Surveillance des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales est contrôlée selon une **fréquence annuelle** sur les paramètres suivants : Température - pH - MES – DCO - HCT.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des valeurs limites de rejet, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet les résultats accompagnés de ses commentaires sur les causes et d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1 - Limitation des incidences induites par la gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.7 - Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Équipements nouveaux et modernisation des installations

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparus à l'occasion de mesures ou d'études acoustiques ou induits par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut demander la modification du plan de contrôle de sa situation acoustique en la justifiant.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

À cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers des habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Principes directeurs

Article 7.1.1 - Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature des dangers, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. La répartition suivant le classement des rubriques du Code de l'Environnement doit être disponible à la demande de l'inspection des installations classées.

L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles (outil de gestion avec message d'alerte avant réception par exemple, outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement) nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que ces règles soient respectées et que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et en Annexe n° 1 confidentielle. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site.

L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans.

Article 7.2.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2.5 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et barrières de sécurité

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures,...), les barrières et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) développées à la suite de son analyse détaillée des risques dans l'étude des dangers.

L'exploitant rédige **une liste exhaustive des barrières et des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)** identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte, **sous un délai de 4 mois**,. Cette liste à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. En particulier l'ensemble des dispositifs de contrôle, l'instrumentation et les organes associés sont pris en compte pour établir cette liste.

Les barrières de sécurité et les dispositifs relatifs aux MMR répondent aux normes en vigueur ainsi qu'au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites conformément aux exigences des constructeurs.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant s'assure que le personnel impliqué dans l'utilisation ou la maintenance de ces barrières et Mesures de Maîtrise des Risques ait connaissance de leur importance.

Article 7.3 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.3.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, les locaux sont surveillés en permanence par gardiennage ou télésurveillance, notamment afin de transmettre l'alerte aux services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Article 7.3.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.3.3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie de circulation pour les véhicules de secours est construite selon les caractéristiques suivantes : largeur utile de 6 m, hauteur libre de 4,5 m, pente inférieure à 15 %, rayon intérieur de braquage de 13 m avec une sur-largeur ajoutée de $S = 15/R$ m ainsi qu'une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les matériaux de construction utilisés pour l'ensemble des locaux contribuent à réduire les risques de propagation d'un incendie. Ainsi, les éléments de construction de l'atelier de fabrication répondent aux caractéristiques suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0),
- les parois sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum deux heures),
- la couverture est en matériau de catégorie A2s1d0 (M0) ou le plancher haut est d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum deux heures),
- les portes donnant vers d'autres locaux sont d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré minimum deux heures),
- les portes donnant vers l'extérieur sont d'euro-classe EI 30 (coupe-feu de degré minimum une demi-heure).

Le sol de l'atelier de fabrication est imperméable et incombustible. Il est disposé de façon à constituer une capacité de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides alimentant les tours de fabrication, ne puissent s'écouler au-dehors.

Les ateliers de mûrissage et de stockage de polyuréthane sont séparés par des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum deux heures). Les portes de communication présentent un classement d'euro-classe EI 120 (un degré coupe-feu de degré minimum deux heures).

Les locaux de stockage des matières premières sont séparés de l'atelier de fabrication et de mûrissage par des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum deux heures). Les portes de communication présentent un classement d'euro-classe EI 120 (un degré coupe-feu de degré minimum deux heures). Le stockage est réalisé dans des récipients soigneusement fermés et fabriqués en matériaux résistants aux produits contenus.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les murs ou parois séparatifs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Un plan localisant les murs ou parois séparatives coupe-feu de l'établissement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une salle de commande et de contrôle conçue de façon à ce que lors d'un accident le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant dispose des documents qui attestent de la nature, des caractéristiques et de la qualité des éléments de construction décrits dans le présent arrêté.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformes

aux normes en vigueur (surface utile de 2 % de la surface au sol, 1 à 6 m² par tranche de 250 m² de toiture).

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers des installations et dispose de commandes automatiques et manuelles. Ces dernières sont placées à proximité des accès et, au minimum, installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant propagation des fumées et de la chaleur à l'ensemble de leur volume. Les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment (couverture, poutre, murs).

Article 7.4.3 - Évacuation

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter la circulation, l'évacuation du personnel et l'intervention des secours. À cet effet, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des bouches voisines d'aspiration d'air extérieur.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.4.6 - Réseaux et équipements

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de

manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation ou des produits susceptibles d'être dégagés par mélange ou au contact (catalyse, décomposition...) afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...). Ils sont étanches.

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.9 - Protection contre la foudre

Article 7.4.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'**analyse du risque foudre** (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement **mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations** nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, **une étude technique**, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation**.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent**.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois**.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées aux réseaux d'eaux pluviales et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérage ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

À cet effet, un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité d'un volume utile de confinement minimum de **2 010 m³**. En cas de capacité insuffisante du bassin de confinement, une mesure compensatoire ayant recueillie l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être mise en place. Cette mesure compensatoire est mise en place sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que la capacité de confinement soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Les vannes de sectionnement, implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et nécessaires à la mise en service de ce confinement, sont à fermeture manuelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et les modalités de mise en œuvre sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il met en place, en interne à l'entreprise, un dispositif de permanence d'une personne compétente qualifiée capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.6.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs

emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de **vérifications périodiques** par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.4 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

Il s'agit en particulier :

- de l'atelier de fabrication, de l'atelier de mûrissage, de l'atelier de transformation, du bâtiment de stockage de mousses de polyuréthane, et du bâtiment de stockage emballage et d'entretien avec la mise en place d'une détection automatique d'incendie,
- des locaux de stockage de matières premières et la « cuverie de TDI et Polyol » avec la mise en place d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés.
- du local chaufferie avec la mise en place de détecteurs de fuite de gaz et d'une détection automatique d'incendie,
- des locaux de charge de batteries avec la mise en place de détecteurs d'hydrogène et d'une détection automatique d'incendie,
- des détections de fumées qui déclenchent la fermeture des portes coupe-feu des parois séparatives à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie sous réserve que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance.

Tout déclenchement d'une détection incendie ou de gaz entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.6.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Dispositif d'alarme** permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;

- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;

- **Produits absorbants et neutralisants**

Des produits absorbants et neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparation visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants et neutralisants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

- **Protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés des installations à risques et en sens opposé selon la direction des vents.

- **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans l'ensemble des bâtiments d'exploitation (atelier de fabrication, atelier de transformation, bâtiment de stockage de mousses de polyuréthane, local de stockage des matières premières, «couverie de TDI et de Polyol », bâtiment de stockage emballage et d'entretien, local de charges de batteries,...). Ce système est dimensionné, conçu, exploité et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur..

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'un local à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 750 m³ alimentée par le réseau d'alimentation d'eau public.

- **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

- **Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du R.I.A., le plus défavorisé, n'est pas inférieure à 2,5 bar.

- **Défense incendie externe**

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 3 poteaux incendies normalisés (DN100 ou DN150) répartis autour du site. Ils respectent les règles d'installation conformément la norme française NFS 62-200.

L'accès extérieur des locaux est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Ils sont alimentés par le réseau public de la zone industrielle de sorte que les poteaux puissent fournir un débit simultané de 130 m³/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar (soit un volume de 260 m³ pour deux heures d'extinction).

- En complément ou en cas d'impossibilité de fournir ce débit simultané, une réserve d'eau incendie, ayant recueilli l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place.
- Le débit total disponible en toutes circonstances doit être au minimum de 469 m³/h, soit un volume de 940 m³ pour deux heures d'extinction.

Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...).

L'exploitant justifie de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie. Une mesure des capacités hydraulique est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.

En cas de recours à une réserve d'eau incendie appartenant à un tiers, la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6 - Organisation de la sécurité générale de l'établissement

Article 7.6.6.1 - Plan d'opération interne P.O.I.

L'exploitant établit un **plan d'opération interne**. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement et qui tient compte des risques identifiés dans l'étude des dangers. En particulier, il doit prévoir, en cas d'incendie ou d'accident, l'information des riverains pour qu'ils puissent évacuer les lieux vers une zone ne présentant pas de risque.

Il en assure la mise à jour **au moins tous les trois ans** et à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. Il est testé à des intervalles **n'excédant pas trois ans**.

Le P.O.I et les actualisations notables sont transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Les exploitants des installations voisines sont informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles

d'affecter leurs installations. Une copie de cette information est adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6.2 - Vérifications et exercices de défense contre l'incendie

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours (extincteurs, RIA, ...).

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par la mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS

Article 8.1 - Prescriptions particulières relatives à la fabrication de mousses de polyuréthane

Les prescriptions sont précisées en **Annexe n°2 confidentielle**.

Article 8.2 - Prescriptions particulières relatives au stockage de mousses de polyuréthane en cours de maturation

Article 8.2.1 - Aménagement

L'atelier de mûrissage ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée de l'atelier.

Le stock de mousses de polyuréthane est divisé en tas séparés par des passages libres permettant le passage et la mise en action de moyens d'extinction et assurant que le flux thermique dégagé par une combustion ne se propage pas aux autres tas.

Il est interdit dans l'atelier de mûrissage d'entreposer d'autres matières combustibles.

Article 8.2.2 - Exploitation

Les opérations de mûrissage des blocs de mousse de polyuréthane sont réalisées exclusivement dans le local réservé à cet effet.

Durant la phase de mûrissage, la température des blocs est surveillée en permanence. Toute élévation anormale de la température déclenche une alarme au poste de surveillance.

Tout bloc présentant une élévation anormale de la température ou dont le process de fabrication est susceptible d'entraîner une auto-inflammation est stocké et isolé à l'extérieur des bâtiments sur une aire spécialement aménagée. Un dispositif de refroidissement des blocs de mousses de polyuréthane par ruissellement d'eau ou tout dispositif équivalent est mise en œuvre pour maîtriser le risque d'inflammation en cas d'échauffement.

Les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les risques d'auto-inflammation des blocs de mousses de polyuréthane (surveillance de la température des blocs, mesures à prendre en cas d'élévation anormale de la température,...) sont définies dans des consignes écrites. Elles sont affichées et accessibles à tous les membres concernés des personnels.

L'exploitant s'assure que ces consignes sont connues et respectées.

Article 8.3 - Prescriptions particulières relatives au bâtiment de stockage de mousses de polyuréthane

Le stockage de mousse de polyuréthane est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Un volume plus important ne dépassant pas 5 000 m³ pourra être autorisé sous réserve d'étudier l'optimisation possible des stockages en vue de réduire les effets d'un incendie à l'extérieur du site dans des conditions technico-économiques acceptables.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 6 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 8.4 - Prescriptions particulières relatives à l'activité d'application de colles

Les points où sont utilisés les colles contenant des solvants organiques sont équipés de dispositif de captation des émanations. La liste de ces points sera communiquée à l'inspection des installations classées.

La concentration de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, ne doit pas dépasser 50 mg/m³ et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Une première mesure doit être réalisée au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ensuite, la mesure de surveillance est réalisée annuellement.

Article 8.5 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les installations de combustion sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Les éléments de construction de ce local présentent les caractéristiques de comportement au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures d'euro-classe EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur d'euro-classe EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

À l'extérieur du local, sont installés :

- une vanne d'arrêt d'alimentation des brûleurs en combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

- un alarme sonore avertissant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant les installations de combustion doit être fermé en permanence.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.6 - Prescriptions particulières relatives aux locaux de charge des batteries

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à son exploitation. La charge des batteries est interdite hors des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Outre la ventilation naturelle, chaque local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non-fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Les locaux sont équipés d'une installation d'extinction automatique (sprinkler) et d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur du local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Noyant-Villages et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Noyant-Villages, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angers, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

